

S-377

CASAVANT & FRERES -

St. Hyacinthe.

1946-47

S-377

Québec, le 21 janvier, 1947.

M. G. Métourneau, Secrétaire,
Union Nationale Catholique des Menuisiers
et Facteurs d'orgues de St-Hyacinthe,
39 rue Girouard,
St-Hyacinthe, P.Q.

Re:- Casavant Frères Limitée,
&
L'Union Nationale et Catholique des
Menuisiers et Facteurs d'orgues de
St-Hyacinthe, Que. Inc.

Cher monsieur,

Auriez-vous l'obligeance, pour vous conformer entièrement aux dispositions de l'article 19 de la Loi des Relations Ouvrières, de nous faire parvenir une autre copie du contrat de travail intervenu entre les parties ci-dessus mentionnés en date du 31 ième jour de décembre, 1946.

Votre tout dévoué,

Secrétaire-adjoint.

UNION NATIONALE CATHOLIQUE DES MENUISIERS
ET FACTEURS D'ORGUES DE ST-HYACINTHE.

SAINT-HYACINTHE, QUE. 16 janvier, 1947.

M. Eudore Boivin, Président,
Commission des Relations Ouvrières,
286 rue St-Joseph,
Québec, P.Q.

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus copie d'une
convention collective de travail signée par la Cie.
Casavant Frère Ltée de St-Hyacinthe et notre Union.

Comptant que vous trouverez le tout à
votre entière satisfaction nous demeurons, cher Mon-
sieur,

Vos tout dévoués,

Union Nationale et Catholique
des Menuisiers & Facteurs d'orgues.

G. Létourneau, Sec.

39 rue Girouard,
St-Hyacinthe, Que.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Faite ce trente-et-unième jour de décembre 1946

ENTRE: CASAVANT FRERES LIMITEE
Corporation légalement constituée
ayant son siège social à St-Hyacinthe, Qué.

Ci-après appelée "La Compagnie"

ET: L'UNION NATIONALE ET CATHOLIQUE DES MENUISIERS
ET FACTEURS D'ORGUES DE ST-HYACINTHE, QUE. INC.
Une association d'employés dûment enregistrée
et incorporée selon la Loi des Syndicats Professionnels
S.R.Q. 1942 Chap. 162.

Ci-après appelée "L'union"

Attendu que la Compagnie et l'Union croient qu'il est d'intérêt mutuel qu'une convention collective de travail régisse leurs relations;

Attendu que l'Union agissant pour et au nom des employés de la Compagnie, s'est adressée à la Compagnie et que les parties après conférences et échanges de vues, en sont arrivées à un accord concernant les taux de salaires et autres conditions de travail ci-après stipulées;

Pour ces raisons, librement et volontairement, la Compagnie et l'Union arrêtent entre eux la présente convention collective de travail.

JURIDICTION

La présente convention couvre tous les membres de l'Union, employés de Casavant Frères Limitée de St-Hyacinthe, à l'exception des employés de bureau et des dessinateurs.

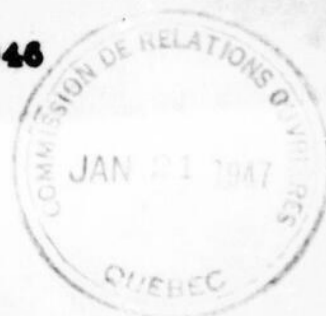
RECONNAISSANCE DE L'UNION

- 1- La Commission des Relations Ouvrières reconnaît l'Union comme le seul agent de négociations de convention collective entre l'employeur et ses employés.
- 2- Rien toutefois en cette convention ne doit être interprété comme limitant le droit à tout employé de transiger directement avec son contremaître ou tout autre membre du personnel administratif de la Cie pour ce qui le concerne.
- 3- Des avis annonçant les réunions de l'Union pourront être affichés dans des endroits convenables approuvés par la Cie.
- 4- Sous quinze jours de la signature de la présente convention un comité de griefs de la présente convention collective de travail sera formé.

Ce comité se composera de six membres dont trois seront nommés par la Cie et trois par l'Union.

Ce comité aura une réunion régulière mensuelle et pourra se réunir plus souvent sur entente mutuelle si les circonstances l'exigent.

- 5- Ce comité aura le pouvoir de surveiller à l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et la compagnie et d'aider au maintien de la discipline de l'usine. Les recommandations du comité seront transmises à l'Union et à la Cie.



6 - Les membres du Comité représentant l'Union seront nommés par une résolution adoptée à une assemblée générale de l'Union.

Les membres du comité représentant la Compagnie seront nommés par le bureau de direction de la Compagnie.

Tout membre du comité pourra être démis par qui l'aura choisi et la partie intéressée devra en aviser l'autre immédiatement par écrit.

7 - L'Union par son exécutif pourra désigner un délégué dans chaque département pour s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les employés de ce département. Sa tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. L'enquête que fera ce délégué ne devra en aucune façon interrompre les opérations dans le département.

8 - Lorsqu'un employé aura un grief à soumettre il pourra le référer à l'exécutif de l'Union ou à son contremaître et ce dernier devra le présenter à l'exécutif de l'Union. Au cas où la Compagnie aurait aussi à présenter un grief quelconque elle pourra le référer au comité de grief qui le transmettra à l'exécutif de l'Union.

ARBITRAGE

9 - Si, après avoir épuisé tous les autres moyens, l'Union croit que des griefs n'ont pas été équitablement corrigés, ou s'il survient entre les parties à la présente convention collective de travail des difficultés sérieuses un malentendu ou un différend qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les représentants de la Compagnie et l'Union ou par l'intermédiaire du comité de grief de la présente convention collective de travail, les parties s'engagent à recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, soit en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec S.R.Q. 1941, chap. 167, soit en vertu de la Loi des enquêtes en matière des différends industriels, S.R.Q. 1927.

10- Les recommandations du dit conseil d'arbitrage ou de conciliation seront finales et les parties s'engagent à l'avance à accepter la décision du dit conseil et à s'y conformer.

11- Les parties conviennent qu'il ne devra point y avoir de grève ou de fermeture de l'usine ou toute autre interruption de travail pendant la durée de la présente convention collective de travail.

12- Alors que des griefs sont soumis pour décision, selon la procédure adoptée ou s'il s'élève entre les parties, quelques difficultés, malentendus ou différends ou dans les cas de contestation d'un changement projeté par la Compagnie, les conditions de travail demeureront jusqu'à la décision sur le litige ce qu'elles étaient avant ce litige, et la décision sera rétroactive.

DIMANCHES ET JOURS DE FETES

13- Il n'y aura pas de travail les dimanches et les fêtes religieuses d'obligation, le Vendredi-Saint avant-midi, la St-Jean Baptiste et la Fête du Travail.

TARIF AUX PIÈCES

14- Les listes de taux aux pièces seront entre les mains des contremaîtres de chaque département de manière à ce que les ouvriers puissent les consulter au besoin. Tous les ouvriers travaillant à la pièce devront être rémunérés suffisamment pour qu'ils

puissent gagner au moins le salaire fixé par la présente convention. Les taux de base pour les nouvelles opérations devront être soumis au comité de grief pour approbation.

15- Les voyageurs devront être rémunérés dix (10) sous de plus de l'heure quand ils travaillent à l'extérieur de la manufacture et temps et demi après cinquante-quatre (54) heures sur le prix du voyage. La compagnie s'engage en plus à payer aux voyageurs les passages et pension.

16- Advenant le cas où la Compagnie n'aurait pas en mains assez d'ouvrage pour conserver tout son personnel, elle aura le droit de réduire le nombre de ses employés ou les heures d'ouvrage selon le cas en collaboration avec le comité de grief. Si un membre considère cependant qu'il a été injustement suspendu ou congédié il pourra faire part de ses griefs par l'entremise du comité de grief, tel que stipulé au para. 8.

PERIODE ET DETAILS DE LA PAIE

17- Le salaire sera payé chaque semaine en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront apparaître sur, ou dans l'enveloppe de paie:-

Le nom et prénom du salarié
La date et la période de la paie
Le nombre d'heures régulières et supplémentaires
Le taux de salaire
Les déductions faites et le montant net payé
Le jour normal de la paie sera le jeudi. Si le jeudi est un jour chômé, la paie aura lieu le vendredi.

MANQUE OU INTERRUPTION DE TRAVAIL

18- Un ouvrier qui se rend à l'usine et dont les services ne sont pas requis, aura droit à une rémunération équivalente à deux heures de salaire. Dans le cas d'interruption de travail, pour quelque cause que ce soit, si l'ouvrier est retenu à l'usine, il devra être payé pour le temps de telle interruption.

SALAIRES SUPERIEURS

19- Tous les taux de salaire à l'heure ou à la pièce qui sont établis à l'heure actuelle plus élevés que ceux établis par la présente convention ne devront être réduits.

CARTE DE REFERENCE

20- A un employé congédié ou quittant son emploi, l'employeur fournira une lettre attestant la durée du service et les opérations accomplies dans le passé.

VACANCES PAYEES

21- Une semaine de vacance payée avec fermeture de l'usine sera accordée chaque année à tous les employés ayant été au moins un an à l'emploi de la Compagnie. Cette semaine de vacance sera donnée dans le mois de juillet ou août après entente avec l'Union. Les employés d'un an ou plus recevront le montant équivalent à une semaine de salaire. Ceux de six mois et plus, mais de moins d'un an, recevront pour chaque mois de travail l'équivalent de un douzième de leur salaire hebdomadaire. Ceux ayant moins de six mois n'auront droit à aucune vacance payée.

22- La présente convention collective de travail sera en vigueur pour une période d'un an et se renouvellera d'année en année à défaut de l'une des parties d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant son expiration de son intention de la modifier ou de l'abroger.

DUREE DU TRAVAIL

23- La semaine régulière de travail sera cinquante-et-une heures réparties comme suit: les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 7.30 hres a.m. à midi, de 1.00 hre p.m. à 6.00 hres p.m., les samedi de 7.30 hres a.m. à 11 hres a.m.

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

24- Tout travail exécuté en dehors des heures ci-haut mentionnées sera considéré comme travail supplémentaire et devra être rémunéré au taux de salaire et demi. Dans le cas de graves nécessités où il faudrait exécuter un travail les jours de fêtes spécifiées à l'article 13 du présent contrat, ce dit travail devra être rémunéré au taux de salaire doublé. Les gardiens seront, cependant, régis par des conditions spéciales.

CLASSIFICATION DES EMPLOYES

25- Il y aura trois catégories d'employés:-

- 1 - Les Compagnons
- 2 - Les Journaliers et ouvriers
- 3 - Les Apprentis

Les Compagnons:

Cette catégorie sera subdivisée en trois classes et le salaire minimum de chaque classe sera comme suit:

Les Compagnons experts	.78¢ minimum
Les Compagnons expérimentés	.67¢ "
Les Compagnons ordinaires	.56¢ "

Les Journaliers et Ouvriers:

Cette catégorie sera subdivisée en deux classes d'un salaire minimum respectif de .56¢ et .45¢. Il est convenu, cependant, que les journaliers ou ouvriers de deuxième classe ne comprendront que des employés ayant moins d'un an de service ou considérés comme ne pouvant donner une aussi bonne journée de travail, soit à cause de leur âge ou de leurs capacités physiques.

Les Apprentis:

Cette catégorie sera subdivisée en deux classes. celle des garçons et celle des filles.

La catégorie des garçons sera composée de quatre classes gagnant respectivement:

.35¢	pour la première année
.40¢	pour la deuxième année
.45¢	pour la troisième année
.50¢	pour la quatrième année

La catégorie des filles sera composée de trois classes rémunérées comme suit:

- .25¢ pour la première année
- .30¢ pour la deuxième année
- .35¢ pour la troisième année

RETENUE SYNDICALE

26- (a) Au reçu de l'autorisation écrite donnée dans la formule prescrite par la clause (b) du présent article, la compagnie s'engage pour la durée légale de la dite autorisation, à retenir sur la paie de l'employé, au dernier jour de paie de chaque mois ou une autre semaine à leur choix, pendant la durée de la convention, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire financier de l'Union, dans les six jours suivant la dernière paie de chaque mois.

26 (b) Les deux parties acceptent que la formule prescrite mentionnée dans la clause (a) de cet article, soit rédigée comme suit:

"Je, adresse employé (e) de Casavant Frères, autorise par la présente, la Compagnie Casavant Frères Limitée pour qui je travaille, à retenir chaque mois, au dernier jour de paie du mois ou une autre semaine à leur choix, sur tous les gains accumulés à mon actif, la cotisation mensuelle de due à l'Union des Menuisiers & Facteurs d'Orgues, Inc. de St-Hyacinthe dont je suis membre.

MAINTIEN D'AFFILIATION

27- A valeur égale, l'employeur donne la préférence aux membres de l'Union en des matières telles que promotion, congédiement, embauchage, etc.

28- La présente convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été déposé au Ministère du Travail, et prendra effet le 2 janvier 1947.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à St-Hyacinthe, le 31. décembre 1946

CASAVANT FRERES LIMITEE

L'UNION NATIONALE CATHOLIQUE
DES MENUISIERS ET FACTEURS
D'ORGUES DE SAINT-HYACINTHE INC.

E. Chavais
.....
J. Lapumolne
.....
.....

E. Brunette
.....
E. Chavais
.....
S. Titoumney
.....

Témoin

Témoin



S. 377

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 24 février 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Union Nat. Cathol. des me-
nuisiers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe et la Cie Casa-
vant Frère Ltée

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives 21 janvier 1947 sous le numéro 377 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 février 1947.

Monsieur G. Létourneau, secrétaire,
Union Nat. Cathol. des Menuisiers et Facteurs
d'Orgues de St-Hyacinthe,
39, rue Girouard,
St-Hyacinthe, Qué.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 31 décembre 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **la Compagnie Casavant Frère Ltée.**

Jb vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

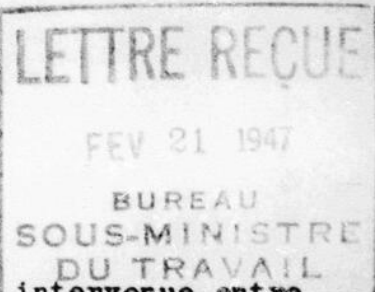
286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 20 février, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .



Sujet: Convention collective intervenue entre
L'Union nationale catholique des menui-
siers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe
et la Compagnie Casavant Frère Limitée.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 31 décembre, 1946, déposé à votre ministère sous le no 377, le 21 janvier, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:


1. A l'article 25, les taux de salaire pour la catégorie de filles devront par amendement, être majorés de la manière ci-après pour rencontrer les exigences de l'ordonnance no 4, de la Commission du salaire minimum.

Pour les premiers six mois 0.25 de l'heure
Pour les six mois suivants 0.28 de l'heure
Pour la deuxième année 0.30 de l'heure
Pour la troisième année 0.35 de l'heure

2. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur convention les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à la signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,


Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régistration
	arrêts ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	PR/MC
Faire la nécessaire	
L'indiquer	
Classer	
00005	

Québec, ce 20 février, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre
L'Union nationale catholique des menuisiers
et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe
et la Compagnie Casavant Frère Limitée.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 31 décembre, 1945, déposé à votre ministère sous le no 377, le 21 janvier, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. A l'article 25, les taux de salaire pour la catégorie de filles devront, par amendement, être majorés de la manière ci-après pour rencontrer les exigences de l'ordonnance no 4, de la Commission du salaire minimum.

Pour les premiers six mois	0.25 de l'heure
Pour les six mois suivants	0.28 de l'heure
Pour la deuxième année	0.30 de l'heure
Pour la troisième année	0.35 de l'heure

2. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur convention les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à la signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

PR/MC



416-47
S. 377

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre l'Union nat. cathol. des
Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe et la Cie Casavant Frère, Ltée

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 31 décembre 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 377.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

MC.
incl.

H-15



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1947.

M E M O destiné à: M^e Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre **l'Union nat. cathol.**
des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe et la Cie Casavant Frère Ltée

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-
ments) et déposée au ministère du Travail le **21 janvier 1947**
sous le numéro **377** ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le sous-ministre

MC.
incl.



S. 377

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 25 février, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.RE: L'Union Nationale Catholique des Menuisiers
et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe,
&
La Cie Casavant Frère, Limitée.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **17 février, 1947**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **31 décembre 1946**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le **21 janvier, 1947**
sous le numéro **377**.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.
/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer	réviser
Approuver	arrêter
Préparer	arrêter
Attester réception	arrêter
M'en couvrir	arrêter
Faire l'indispensable	arrêter
M'aider	arrêter
Classifier	arrêter
copies	
10.	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 17 février 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Union nationale cathol.
des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-HYacinthe et la Cie Casavant, Ltée

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrière (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **31 décembre 1946** et déposée au ministère du Travail le **21 janvier 1947** sous le numéro **377** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.

T-1175

incl.

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 janvier 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Union nationale catholique
des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe et la
Cie Casavant Frère, Limitée

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 21 janvier 1947 sous le numéro
377.

MC.
incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

11-12

Québec, ce 27 janvier 1947.

Monsieur J. Laframboise,
Casavant Frère, Limitée,
St-Hyacinthe.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 janvier 1947 sous le numéro 377, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Union nationale catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe et La Cie Casavant Frère, Limitée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 19 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 janvier 1947.

Monsieur G. Létourneau, secrétaire,
Union nationale catholique des Menuisiers
et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe,
39, rue Girouard,
St-Hyacinthe.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 janvier 1947 sous le numéro 377, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Union nationale catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe et la Cie Casavant Frère, Limitée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 19 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 377
Number

Les présentes établissent que le vingt-et-unième
It is hereby certified that on the

jour du mois de janvier mil neuf cent quarante-sept
day of the month of nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de monsieur G. Létourneau, secrétaire de l'Union
the Department of Labour has received from nationale et catholique des Menuisiers et
facteurs d'orgues Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir: 377
to wit:

Une convention collective en date du 31 décembre 1946
A collective agreement under date of et expirant le 31 décembre 1947
(renouvellement automatique)

intervenue entre: La Cie Casavant Frère -initée et l'Union nationale et catholique
between: des Menuisiers et Facteurs d'Orgues Inc.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce vingt-septième jour du mois de
this janvier mil neuf cent quarante-sept.
nineteen hundred and forty-

Sous-ministre

Deputy Minister

Union Nationale Catholique des Menuisiers

ET FACTEURS D'ORGUES DE ST-HYACINTHE

Saint-Hyacinthe, Qué., 16 janvier 1947..... 19.....

Ministère du Travail,
Gouvernement de Province de Quebec,
Hotel du Parlement,
Quebec, Que.

LETTRE REÇUE

JAN 21 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Messieurs,

Vous trouverez ci-inclus copie d'une convention collective de travail signée par la Cie. Casavant Frère Ltée de St-Hyacinthe et notre Union.

Espérant que vous trouverez le tout à votre entière satisfaction, nous demeurons, Messieurs,

Vos tout dévoués,

UNION NATIONALE ET CATHOLIQUE DES
MENUISIERS ET FACTEURS D'ORGUES INC.

G. Létourneau
(G. Létourneau) Sec.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régistration 39 rue Girouard, St-Hyacinthe, Que.
Attendre réception	
Mettre en	
Faire	
Mettre en	
Classer	

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA PE	Date	P.
	✓	
	✓	
	1-3-44	
	19-6-44	
Numérotage	377	
Formule	H2	